



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits de succession

Question écrite n° 17992

Texte de la question

M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre du budget quant à la fixation de la date d'exigibilité des droits de mutation suite à la révélation aux héritiers de leurs droits. En effet, après le décès d'une personne, ses héritiers disposent d'un délai de six mois pour faire valoir leurs droits. Si ceux-ci ne sont pas connus, il est procédé à une recherche, soit par un notaire, soit par un cabinet spécialisé en généalogie. Dans le cas d'une recherche par un cabinet spécialisé, les héritiers retrouvés peuvent disposer d'un délai de six mois à la date de la révélation pour accomplir les formalités de succession. Or, si le notaire retrouve lui-même les héritiers, le délai de six mois est courant, non pas à partir de la révélation, mais à la date du décès. Il semble que ce système ne se justifie pas, d'autant qu'il défavorise les héritiers de biens modestes, les cabinets spécialisés étant rémunérés sur le revenu de la succession. Il demande donc si des mesures sont envisagées pour remédier à ce problème.

Texte de la réponse

Le délai fixé par l'article 641 du code général des impôts pour l'enregistrement des déclarations de succession évoqué par l'honorable parlementaire est de rigueur. Il court à compter du jour du décès même lorsque tous les héritiers ne sont pas connus. Cependant, lorsqu'aucun héritier n'est connu à cette date, il est admis que le délai imparti aux successibles ne commence à courir que du jour de la révélation qui leur a été faite de l'ouverture de la succession. Cette règle s'applique quel que soit l'auteur de cette révélation.

Données clés

Auteur : [M. Vissac Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17992

Rubrique : Successions et libéralités

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1994, page 4424

Réponse publiée le : 21 novembre 1994, page 5766